

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 21 juillet 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 9 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par le Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30715

Gouvernement du Québec

Décret 1111-98, 26 août 1998

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Paul J. Bélanger, nommé juge coordonnateur en vertu du décret 1213-97 du 17 septembre 1997, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Denis Lavergne à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue du juge Denis Lavergne;

QUE son mandat prenne effet le 2 septembre 1998 pour se terminer le 1^{er} septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30716

Gouvernement du Québec

Décret 1112-98, 26 août 1998

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1143-96 du 11 septembre 1996, la désignation par la juge en chef des honorables Claude H. Chicoine, René de la Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Anne Laberge, Gilson Lachance, Céline Pelletier et André Sirois a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de renouveler les mandats des honorables Claude H. Chicoine, René De La Sablonnière, Jean-Claude Gagnon, Lucie Godin, Gilson Lachance, Céline